

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

L'association "Pour la planète" est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondé en 2010 par par Martot Trisan et Martot Vincent.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de protéger, de préserver et de secourir l'environnement, les animaux sauvages, captif ou domestiques et de promouvoir le repeuplement des espèces en voie de disparitions.

Son but est aussi de sensibilisé et d'informer la population sur différentes questions par différent moyens.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les actions de l'association sont :

- le secours aux animaux domestiques abandonnées ou maltraités.
- le secours et la protection aux animaux sauvages en voie de disparition.
- le soutien et l'aide aux missions de repeuplement d'espèces en danger et en général aux missions ayant pour but de protéger, préserver ou d'améliorer l'environnement.
- protéger et reboisé des forets
- le ramassage de déchets dans la nature
- la prévention et l'information auprès des citoyens sur différent thèmes comme par exemple le développement durable ou encore l'agriculture biologique.
- etc.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vinezac en Ardèche.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- des recettes publicitaires du site internet de l'association
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateur, de membre actif, de membres d'honneur, de partenaire et de membres adhérents :

- Les membres fondateur sont les fondateurs de l'association, ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles, mais peuvent faire des dons tout au long de l'année.
- Les membres actifs sont les membres qui agissent sur le terrain, participent aux manifestations, action etc.
Ils participent aux assemblées générales.
- Les membres d'honneurs sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association.
Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale.
- Les partenaires sont les associations et entreprises qui nous soutiennent financièrement ou autrement ils n'ont pas besoin de payer les cotisations.
- Les membres adhérents sont des personnes qui adhèrent à notre cause en versant des dons.

ARTICLE 8 : LE ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- Les membres fondateur font partie du bureau, ils sont respectivement président et vice président.

Leur rôle est de faire connaître et de représenter l'association.

Ils proposent au bureau puis à l'assemblée générale les prochaines actions, missions, manifestations etc.

Ils sont responsables de l'association.

- Le trésorier tient les comptes de cette association et autorise ou pas l'obtention de budget pour les actions, manifestation etc. proposé.

- Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau est composé du président, du vice président, (ces fonctions sont remplies par les membres

fondateur) d'un trésorier et d'une secrétaire. Si l'association venait à prendre de l'ampleur il se peut

que soit rajouté un président supplémentaire, un vice président supplémentaire un secrétaire adjoint et

un trésorier adjoint choisit par l'assemblée générale.

L'association est dirigée par le bureau comprenant quatre membres au moins (sauf la première année)

dont le secrétaire et le trésorier qui sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils peuvent être

réélu autant de fois que l'assemblée générale le souhaitera.

En cas de vacances, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres.

Est éligible au bureau tout membres de l'association qui est depuis six mois au moins dans l'association.

Le bureau se concerta et décide des prochaines actions, manifestation, missions etc.

Puis les fait voter

par l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions de membres actifs de l'association.

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale.

Il se réunit mensuellement.

Le bureau est composé que des membres fondateur tant que l'assemblée générale n'a pas élu les autres membres.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations et des membres d'honneur.

L'assemblée générale se réunit au moins quatre fois par an et sur la demande écrite adressée au président de l'association, du quart de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle approuve les comptes de l'association, vote pour élire le trésorier et le secrétaire etc. Et accepte ou pas les propositions faites par le bureau.

Le président convoque par écrit les membres de l'assemblée générale aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 11 : LES ADHERENTS

Les adhérents sont les personnes qui donnent des dons à l'association.

Leur rôle n'est pas négligeable car sans eux l'association n'aurait que peu de fonds à disposition.

Les adhérents reçoivent les comptes rendus annuels des actions menées par l'association ainsi que le bilan comptable.

ARTICLE 12 : ADHESION

L'admission des membres actifs est prononcée par le bureau.

L'admission des membres d'honneur est prononcée par l'assemblée générale.

Les adhérents adhèrent pour 18 mois à l'association dès qu'ils font un don.

Les partenariats sont accordés par le bureau.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave.

ARTICLE 14 : LES COTISATIONS

Les membres fondateur et les membres d'honneur sont exonérés de cotisation, mais peuvent faire des dons.

Les membres actifs doivent payer une cotisation annuelle de 10 euros.

Les adhérents ne paye pas de cotisation, mais font des dons.

ARTICLE 15 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du bureau sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux dirigeant sur présentation d'un justificatif.

Une rémunération d'un maximum du trois quarts du smic brut mensuel peut être donné aux dirigeant comme le prévoit la loi.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation et caetera réglés aux dirigeant et bénévole.

Pour les membres actifs les frais de transports peuvent être remboursés selon le barème prévu par le gouvernement et si la caisse de l'association ne sont pas vides.

Si l'association devient agréé des chèques repas pourront être distribués aux membres actifs

qui le souhaite lors d'action, manifestation et caetera qui impose de manger sur place à condition que la caisse de l'association ne soit pas vide.

ARTICLE 16 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association gère ses comptes en partie double car les résultats sont plus clairs et plus précis.

Le bilan des comptes annuels est communiqué aux adhérents, aux membres d'honneur, aux membre actif, aux partenaire s'ils le désirent et à l'administration s'il le faut pour une transparence absolu.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres du bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à Vinezac le 7 février 2010.